



Lausanne, le 27 février 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 17 février 2025 ([7B_256/2024](#), 7B_347/2024)

Procédure pénale contre Pierin Vincenz : La Cour suprême doit mener la procédure d'appel

Le Tribunal fédéral admet le recours déposé par le Procureur général du canton de Zurich en lien avec les vices de procédure constatés par la Cour suprême zurichoise dans la procédure ouverte contre Pierin Vincenz et d'autres prévenus. Contrairement à ce qu'a retenu la Cour suprême, le caractère détaillé de l'acte d'accusation n'est pas critiquable et le droit à la traduction n'a pas été violé. La cause est renvoyée à la Cour suprême pour mener la procédure d'appel.

En 2020, le Ministère public a mis en accusation Pierin Vincenz – ancien CEO de la Raiffeisen – ainsi que six autres personnes. Pierin Vincenz et un autre prévenu principal se voient reprocher d'avoir utilisé des cartes de crédit professionnelles à des fins privées et d'avoir agi, en violant leurs obligations contractuelles, au détriment de leur employeur en encourageant l'acquisition de sociétés dans lesquelles ils auraient détenu des participations occultes. En 2022, Pierin Vincenz et le deuxième prévenu principal ont été reconnus coupables par le Tribunal de district de Zurich d'escroquerie, de gestion déloyale qualifiée répétée et de corruption privée passive répétée. Ils ont été condamnés à des peines privatives de liberté de 3 ans et 9 mois (Pierin Vincenz) et 4 ans ainsi qu'à des peines pécuniaires. La Cour suprême zurichoise a annulé le jugement en 2024 et renvoyé la procédure au Ministère public afin qu'il améliore l'acte d'accusation. Elle est d'une part parvenue à la conclusion que l'acte d'accusation ne respectait pas les exigences légales car son caractère trop détaillé outrepassait le cadre légal prévu et qu'il

s'apparentait au vu de son exhaustivité à une plaidoirie ; d'autre part, un prévenu francophone n'aurait pas bénéficié d'une traduction de l'acte d'accusation.

Le Tribunal fédéral admet le recours du Procureur général, annule la décision de la Cour suprême et lui renvoie la cause pour mener la procédure d'appel. L'acte d'accusation est conforme aux exigences légales définies par le Code de procédure pénale. La gravité et la complexité des infractions reprochées aux prévenus justifient dans l'ensemble un acte d'accusation nettement plus détaillé que la moyenne. Cela n'a pas empêché les prévenus de bénéficier d'une défense efficace. Que l'acte d'accusation s'apparente à une plaidoirie inadmissible est en outre inexact. Il ne contient aucune considération qui, du point de vue de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, conduirait à annuler le jugement de première instance et à renvoyer la cause au Ministère public pour une nouvelle mise en accusation devant le Tribunal de district.

En outre, le fait qu'un accusé francophone n'ait pas reçu de traduction de l'acte d'accusation ne suffit pas encore en soi pour conclure à une violation du droit à la traduction, respectivement du droit d'être entendu. Il convient bien plutôt d'examiner si la personne concernée était, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en mesure de comprendre les accusations portées contre elle et de s'en défendre de manière efficace. Tel était le cas en l'espèce, bien que les chefs d'accusation n'aient pas fait l'objet d'une traduction complète sur des points secondaires. Cela ressort de diverses circonstances, notamment des projets d'actes d'accusation qui sont pour l'essentiel concordants et traduits, des auditions finales approfondies, des deux défenseurs germanophones représentant le prévenu ainsi que des mémoires détaillés et des plaidoiries devant le Tribunal de district.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [7B_256/2024](#).